

BULLET



PREAVIS MUNICIPAL N° 41-2016

Bullet, le 20 avril 2016

Au conseil communal de et à Bullet

Nouveau règlement du Conseil communal adapté à la révision de la loi sur les communes de juillet 2013.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Une révision de la loi sur les communes est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013. Le Service des communes et du logement, ci-après SCL, a mis à disposition des communes un règlement type pour les conseils communaux. Dans ce dernier, les textes légaux ont été mis en évidence et ils s'imposent à la rédaction du nouveau règlement.

Sur la base de ce règlement type, le projet de règlement a été rédigé par le président du conseil. Il a été soumis aux membres du bureau, aux deux vice-présidentes et à la Municipalité.

Comme demandé, le projet final a été soumis à l'examen préalable du SCL, par courriel. En date du 5 avril 2016, nous avons reçu l'accord de ce service.

Les principales nouveautés sont :

- En préambule, le registre des intérêts a complété les définitions ;
- L'article 16, relatif à l'huissier, a été supprimé. La fonction est assurée par le bureau. Si nécessaire, elle pourrait l'être par un employé communal ;
- L'art. 19, nouveau, interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages ;
- L'art. 21 (aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité) a été supprimé ;
- A l'art. 24, rajout de la possibilité de l'envoi des annexes par courriel ;
- A l'art. 32, 1^{er} alinéa nouveau, le secrétaire signe avec les président les actes du conseil ;
- Art. 36, 1^{er} alinéa, la composition est de 5 membres et deux suppléants ;
- Art. 36, 3^{ème} alinéa, le président peut assister aux séances des commissions mais à titre d'observateur ;

- Art. 38, le conseil élit une commission chargée....., au lieu de peut élire ;
- Art. 39, nouvelle teneur, les autres commissions du conseil sont les commissions thématiques, nommées pour la législature. Leur nombre et leur dénomination sont proposés par le bureau en accord avec la municipalité. Comme les propositions de la municipalité, celles d'un membre du conseil sont attribuées par le bureau à l'une des commissions thématiques ;
- Art. 40, 2^{ème} alinéa nouveau, les commissions s'organisent elles-mêmes. Elles peuvent édicter un règlement d'organisation. Elles désignent leurs présidents et leurs rapporteurs. Le président de la commission la convoque. La municipalité est informée de la date de séance de toute commission ;
- Art. 42, les rapports sont déposés trois jours ouvrables avant la séance, au lieu de 48 heures ;
- Art 44, nouveau, introduction du droit à l'information des membres des commissions et secret de fonction ;
- Art. 51 et 52, nouveaux, récusation et registre des intérêts ;
- Les chapitres II et III, art. 58 à 65 ont été presque totalement réécrit dans la nouvelle loi. Ils sont donc imposés !

Conclusion

Fondés sur ce qui précède, nous avons l'honneur de vous demander, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le conseil communal de Bullet

Sur proposition de la Municipalité, entendu le rapport de sa commission et considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

D é c i d e :

- ❖ D'accepter le nouveau règlement du Conseil communal, ci-joint, dans son intégralité, accepté par la municipalité dans sa séance du 09 septembre 2005. Date d'entrée en vigueur : dès son approbation par le Chef du département concerné.

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :

La Secrétaire :

J.-F. PAILLARD

M. THEVENAZ

Annexe 1 projet de nouveau règlement du Conseil communal
Délégué municipal : M. J.-F. Paillard